



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CCFICS)

Vingt-sixième session

Hobart, Tasmanie (Australie)

1^{er} – 5 mai 2023

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

Observations à l'étape 3 en réponse à la lettre circulaire CL 2023/09/OCS-FICS

*Observations de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Égypte,
de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, de Maurice, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et de
l'Union européenne*

Historique

1. Le présent document recueille les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations (OCS) du Codex en réponse à la lettre circulaire CL 2023/09/OCS-FICS publiée en février 2022. Dans le cadre de ce système, les observations générales sont présentées en premier et sont suivies des observations portant sur des sections spécifiques.

Notes explicatives sur l'annexe

2. Les observations soumises par le biais de l'OCS sont reproduites à l'annexe I et présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

OBSERVATIONS	MEMBRE/ OBSERVATEUR
L'Argentine est généralement d'accord avec le document et n'a que des observations mineures à formuler.	Argentine
Après avoir examiné l'avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) à l'étape 3, j'aimerais indiquer que nous n'avons pas d'observations à formuler. J'aimerais toutefois souligner que nous sommes favorables à la poursuite des travaux sur ce document, car nous estimons que l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA) d'un pays exportateur est pertinente pour le commerce des aliments et peut être un moyen efficace pour réduire au minimum le dédoublement inutile des contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ; en outre, elle facilite l'utilisation plus efficace et efficiente des ressources dans les pays importateurs et exportateurs.	Équateur
L'Union européenne et ses États membres remercient la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Kenya d'avoir dirigé les travaux sur l'équivalence de systèmes. L'Union européenne et ses États membres sont favorables à l'avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) tel que présenté à l'annexe 1 du document CX/FICS 23/26/4. Ces directives fourniront de précieuses orientations en vue de la détermination de l'équivalence des SNCA par les pays exportateurs et importateurs.	Union européenne
L'Indonésie souhaite remercier la Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GTE, ainsi que les États-Unis et le Kenya, en tant que coprésidents, pour les efforts déployés afin de préparer l'avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA). Veuillez trouver ci-dessous les observations spécifiques de l'Indonésie sur le projet de directives.	Indonésie
Accord sans observations.	Iraq
La Nouvelle-Zélande remercie les coprésidents et les membres du groupe de travail pour leur participation active à l'élaboration de ce projet de directives. Ce travail a vu le jour il y a près de 10 ans, lorsque le CCFICS a examiné, à sa 21 ^e session, des questions émergentes ainsi que l'orientation des travaux futurs. Il a commencé à la suite de la 23 ^e session et, depuis, a fait l'objet de discussions approfondies au sein de groupes de travail électroniques et physiques qui se sont tenus en divers endroits du monde. Les membres du Codex ont ainsi eu l'occasion de poser des questions et de demander des éclaircissements sur un large éventail de questions liées à la reconnaissance de l'équivalence. Comme indiqué lors de la 22 ^e session, l'équivalence est un sujet complexe, mais il est important d'élargir la gamme d'outils disponibles aux autorités compétentes. La Nouvelle-Zélande considère que le projet actuel remplit la mission définie dans le document de projet pour ce travail et estime qu'il fournit des orientations qui aideront les membres du Codex à utiliser l'équivalence comme un outil pour faciliter le commerce tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. La Nouvelle-Zélande recommande à la 26 ^e session de faire avancer l'avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments aux étapes 5 et 8 et de considérer ce travail comme achevé.	Nouvelle-Zélande

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**SECTION 1 – PRÉAMBULE**

<p>Paragraphe 1. La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA)^[1] d'un pays exportateur, selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut être un moyen efficace pour réduire au minimum le dédoublement inutile des contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de l'intensité et de la fréquence des inspections périodiques dans le port d'entrée).</p>	
<p>Le Japon est d'avis que les exemples devraient être supprimés des directives. Ils peuvent toutefois être utiles pour faciliter la compréhension pendant les discussions.</p>	Japon
<p>Pour améliorer la lisibilité de l'ensemble du document, nous aimerions suggérer une note de bas de page ou un autre moyen pratique d'expliquer que ce document concerne « l'ensemble ou une partie du SNCA », car il semble inutile de le répéter à chaque fois que le SNCA est mentionné.</p>	Norvège
<p>La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA)¹ d'un pays exportateur, selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut être un moyen efficace pour réduire au minimum le dédoublement inutile des contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de l'intensité et de la fréquence des inspections périodiques dans le port d'entrée).</p> <p>Nous proposons de supprimer la dernière partie de cette phrase, c'est-à-dire les exemples. Nous pensons que la phrase est suffisamment claire et que les exemples ne sont pas nécessaires.</p>	Chili
<p>Paragraphe 2.</p>	
<p>Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes Codex existants, notamment les <i>Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires</i> (CAC/GL [CXG 26-1997] et les <i>Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires</i> (CAC/GL (CXG 47-2003).</p> <p>L'Indonésie propose de modifier les cotes des documents dans ce paragraphe, afin de suivre les nouvelles règles d'écriture du Codex (en utilisant CXG).</p>	Indonésie
<p>Ce paragraphe devrait être modifié, car le document fait référence à plusieurs textes du CCFICS, en utilisant les cotes CAC/GL 34, 53, 82, 89 et 91. Il pourrait même être abrégé en indiquant que ce document contient des références à d'autres textes pertinents du CCFICS et en en donnant la liste en annexe.</p>	Norvège

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 4.	
<p>Les présentes directives fournissent Le présent document fournit des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et/ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie² du SNCA au niveau systémique.</p>	Maurice

SECTION 3 – DÉFINITIONS

<p><u>Résultats</u> : effets souhaités qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un SNCA.</p> <p>Le mot espagnol « <i>resultato</i> » est défini dans le document anglais comme « OUTCOME: Intended effects or results [...] ». Puisque « outcome » est traduit par « <i>resultado</i> », nous suggérons de supprimer le mot « <i>resultado</i> » de la définition en espagnol, pour qu'elle ne contienne pas le mot devant être défini. Il pourrait être remplacé par « <i>consecuencias</i> » (« conséquences »). [<i>Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.</i>]</p>	Argentine
<p><u>Resultado</u> : Efectos o resultados previstos que contribuyen a lograr los objetivos del SNCA. (« Résultats : Effets souhaités qui contribuent à la réalisation des objectifs pertinents d'un SNCA. »)</p> <p>Nous proposons de supprimer « <i>o resultados</i> », car on ne peut pas définir un mot en utilisant le même mot. Une autre solution consisterait à remplacer « <i>resultados</i> » par « <i>consecuencias</i> » (« conséquences »). [<i>Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.</i>]</p>	Chili
<p>L'Égypte approuve les définitions proposées et recommande d'ajouter les définitions des termes suivants :</p> <p>1 – Système national de contrôle des aliments 2 – Équivalence</p>	Égypte
<p><u>Critères décisionnels</u> : facteurs utilisés pour déterminer objectivement si l'ensemble ou une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur atteint les objectifs de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen. <u>Niveau de protection</u> : niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.</p> <p>Nous proposons d'inclure la définition de « niveau de protection ». La définition proposée est tirée de l'Accord SPS de l'OMC, car ce terme est cité à de nombreuses reprises dans le texte et sa signification diffère de celle du terme « résultat », contrairement aux dispositions du point 4 du paragraphe 25 du document CX/FICS 23/26/4 (fc26_04e), transcrites ci-dessous :</p> <p>Conformément à ce qui précède et à ce qui a été discuté lors de l'atelier, si les définitions et certaines des déclarations de haut niveau continuent de faire référence à la réalisation des objectifs, lorsque l'intention des paragraphes suivants est d'expliquer comment cela peut être décrit ou réalisé de manière plus complète, la formulation « objectifs, et résultats ou niveau de protection correspondants » est alors utilisée. Notons également que le niveau de protection est une façon d'exprimer le résultat souhaité ou prévu, d'où l'utilisation du mot « OU ».</p>	Brésil
<p><u>Critères décisionnels</u> : Facteurs utilisés pour déterminer objectivement si l'ensemble ou une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur atteint les objectifs de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen. [<i>Note du traducteur : sans effet sur la version française</i>]</p>	Maurice
<p><u>Critères décisionnels</u> :</p>	Indonésie

L'Indonésie demande des éclaircissements sur la définition des « critères décisionnels », pour savoir si l'ajout du mot « objectivement », qui quantifie le niveau de protection approprié, pourrait être interprété comme signifiant que ces directives privilégieront uniquement l'aspect SPS.

SECTION 4 – PRINCIPES

Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)	
Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) [Note du traducteur : sans effet sur la version française]	Maurice
a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure d'atteindre les mêmes objectifs, et résultats ou niveau de protection et les résultats correspondants, en termes de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents. À la section 3, la définition de l'équivalence des SNCA fait uniquement référence à l'atteinte des mêmes objectifs. En outre, l'Indonésie est d'avis que les résultats correspondants comprennent déjà le niveau de protection et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter « ou niveau de protection ».	Indonésie
Expérience, connaissance et confiance	
b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales. Ces termes font-ils référence à des échanges existants ? Il pourrait être utile de le préciser.	Maurice
Alignement sur les normes internationales	
c. Le recours ou la référence à des normes, directives et/ou codes d'usage du Codex, ou à d'autres normes internationales pertinentes, par des pays importateurs et exportateurs, peuvent faciliter l' examen , l'alignement , l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. Remplacer « examen » par « alignement ».	Colombie
Évaluation	
d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs, les résultats ou le niveau de protection correspondants pertinents du SNCA du pays importateur sont atteints et ce processus devrait être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les résultats, efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais. <u>Observations</u> – Nous proposons de modifier la deuxième partie de la phrase comme suit : Le processus d'évaluation devrait être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les réalisations, efficace et réalisé... – Dans ce texte, remplacer « <i>basado en pruebas</i> » par « <i>evidencias</i> ». [Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.]	Colombie
Nous proposons de supprimer les deux points, car ils ne figurent pas dans la version anglaise. [Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.]	

<p>d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs, les résultats ou le niveau de protection correspondants pertinents du SNCA du pays importateur sont atteints et ce processus devrait être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les résultats, efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.</p> <p>Nous proposons de remplacer le mot espagnol « <i>evaluar</i> » par « <i>definir</i> » (définir), « <i>considerar</i> » (considérer) ou « <i>determinar</i> » (déterminer). <i>[Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.]</i></p>	Argentine
<p>d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs, les résultats ou le niveau de protection et les résultats correspondants pertinents du SNCA du pays importateur sont atteints et ce processus devrait être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les résultats, efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.</p> <p>Voir ci-dessus.</p>	Indonésie

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

Étape 7 : Documentation finale	
<p>Étape 7 : Documentation finale Établissement formel et maintien de la reconnaissance</p> <p>Révision proposée par souci de cohérence avec le libellé de la section 5.7 Étape 7 : Établissement formel et maintien de la reconnaissance</p>	Indonésie
Paragraphe 9	
<p>L'observation suivante s'applique à l'ensemble du document :</p> <p>Pour des raisons de lisibilité et de mise à jour, nous suggérons d'inclure les concepts des paragraphes auxquels il est fait référence dans le présent document, si cela est jugé nécessaire. Nous avons soutenu l'approche actuelle consistant à faire référence à des paragraphes d'autres documents jusqu'au document final. Cependant, pour le lecteur du document final, le fait de devoir consulter un grand nombre d'autres documents tout en lisant les présentes orientations semble exagérément compliqué. Si ces références sont maintenues, nous proposons d'insérer des liens actifs vers les paragraphes pertinents.</p>	Norvège
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 3</u> – L'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : des antécédents et du niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; des antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; du degré de familiarité et/ou de coopération entre les autorités compétentes ; et du commerce de produits identiques ou similaires entre le pays exportateur et d'autres pays⁷; <u>à cette fin, les pays intéressés fourniront toutes les informations nécessaires à la prise des décisions correspondantes.</u> <p>Par souci de clarté, compléter le paragraphe 9 comme suit : 9 – L'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : des antécédents et du niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; des antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; du degré de familiarité et/ou de coopération entre les autorités compétentes ; et du commerce de produits identiques ou similaires entre le pays exportateur et d'autres pays ; à cette fin, les pays intéressés fourniront toutes les informations nécessaires à la prise des décisions correspondantes.</p>	Colombie
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 4</u> – La différence entre les niveaux de développement des <u>SNCA des pays</u>⁸ ; • <u>Point 5</u> – La similitude de conception de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA de chaque pays, et notamment du cadre législatif et des objectifs pertinents et des résultats ou du niveau de protection correspondants ; <p>Ce libellé est répété tout au long du texte. Si possible, nous pourrions indiquer dans l'introduction que l'évaluation peut porter sur l'ensemble ou une partie du SNCA (champ d'application de l'évaluation).</p>	Maurice

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 6</u> – Les échanges d’informations et les évaluations susceptibles d’avoir déjà eu lieu (par exemple conformément aux principes et directives CXG 89-2016) ou l’existence d’autres reconnaissances d’équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers. <p>Peut-être pourrions-nous également faire référence à l’utilisation de l’outil FAO d’évaluation des systèmes de contrôle des aliments ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 6</u> – La similitude ou l’harmonisation de l’ensemble ou de la partie pertinente du SNCA avec les normes, directives et/ou codes d’usages du Codex ou d’autres organismes normatifs internationaux pertinents reconnus ; et <p>Le Canada recommande de supprimer le mot « reconnu » par souci de cohérence avec le principe d’alignement sur les normes internationales qui fait référence aux « normes internationales pertinentes ».</p>	Canada
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 7</u> – Les échanges d’informations et les évaluations susceptibles d’avoir déjà eu lieu (par exemple conformément aux principes et directives CXG 89-2016) ou l’existence d’autres reconnaissances d’équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers. <u>• s’il existe dans le pays importateur, un cadre réglementaire et/ou législatif établissant les procédures et/ou étapes à suivre lors de l’évaluation de la reconnaissance de l’équivalence du SNCA du pays exportateur.</u> <p>Nous proposons d’ajouter ce point, car les pays/marchés importateurs publient souvent des règles/législations régissant les procédures et les étapes du processus de reconnaissance de l’équivalence pour les pays exportateurs. Nous pensons donc que, lorsqu’ils existent, ces règlements doivent être cités par les importateurs et compris par les exportateurs lors des discussions initiales.</p>	Brésil
Paragraphe 11.	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 3</u> – L’ensemble des assurances du SNCA à prendre en compte (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, qualités revendiquées, étiquetage, ou autres questions relatives aux réglementations techniques, aux procédures ou normes d’évaluation de la conformité) ; <p>Remplacer le point-virgule par une virgule. [Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.]</p>	Colombie
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Point 4</u> – Le degré de certitude et de confiance dans les performances de l’ensemble ou de la partie pertinente du SNCA <u>système</u> du pays exportateur pour les produits faisant déjà l’objet d’échanges ou pour ceux dont les échanges sont proposés ; et <p>Remplacer « <i>rendimiento del SNCA</i> » par « <i>desempeño del sistema</i> ». [Note du traducteur : Le remplacement de « <i>rendimiento</i> » par « <i>desempeño</i> » ne s’applique qu’à la version espagnole.]</p>	
Paragraphe 13	
<p>Par. 13 Par souci de clarté, modifier certaines expressions dans le paragraphe : 13. Lorsque la conclusion des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur est que la reconnaissance de l’équivalence est le mécanisme approprié, une demande devrait être formulée et soumise par écrit, aux fins de consultation, entre autres, d’une description des produits et des conditions commerciales à inclure.</p>	Colombie
Décision d’entamer le processus	
Paragraphe 15	
<p>Par souci de clarté, et conformément au texte anglais, nous proposons de reformuler le paragraphe comme suit :</p> <p>« Les directives CXG 34-1999 (paragraphe 11) précisent également que les échanges d’informations, la formation conjointe, la coopération et l’appui techniques, le développement des infrastructures et le renforcement des systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de points de départ pour une future demande d’équivalence de systèmes. » [Note du traducteur : La suggestion concernant le texte espagnol est sans effet sur les versions anglaise et française.]</p>	Argentine

<p>Lorsque les discussions initiales entre les deux pays parviennent à la conclusion qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce. D'autres mécanismes permettant de répondre aux questions soulevées peuvent être envisagés. Les directives CXG 34-1999 (paragraphe 11) précisent également que les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération et l'appui techniques, le développement des infrastructures et le renforcement des systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de points de départ pour une future demande d'équivalence de systèmes.</p> <p>Cette phrase semble reprendre l'idée énoncée dans la phrase précédente, à savoir que les pays pourraient s'efforcer de mettre en place d'autres mécanismes lorsque l'équivalence n'est pas un mécanisme approprié.</p>	Canada
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

ÉTAPE 2 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR ET OBJECTIFS CONNEXES

Paragraphe 16.	
<p>Par souci de clarté, nous proposons de reformuler le paragraphe comme suit :</p> <p>« En fonction du champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait fournir des informations pour décrire, avec les références appropriées, les éléments liés aux objectifs et aux résultats ou au niveau de protection correspondants de son SNCA, qui doivent faire partie de l'évaluation. <i>[Note du traducteur : La suggestion concernant le texte espagnol est sans effet sur les versions anglaise et française.]</i></p>	Argentine
<p>« En fonction du champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait fournir des informations pour décrire, avec les références appropriées, les éléments liés aux objectifs et aux résultats ou au niveau de protection correspondants de son SNCA, qui doivent faire partie de l'évaluation. par exemple⁴² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadre réglementaire et législatif ; • les exigences de contrôle et d'approbation (par exemple établissement, processus et programmes de produits) ; • la vérification ou l'évaluation de la conformité et les programmes d'audit ; • les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et d'intervention en cas d'incident de sécurité sanitaire des aliments ; • les programmes de mise en application et en conformité ; • les systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide ; • les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ou les procédures existantes d'évaluation de la conformité ; ou • tous autres éléments directement pertinents pour les produits ou les programmes spécifiques en cours d'examen. <p>Les exemples ne facilitent pas la compréhension de l'idée principale du texte. Aux fins de l'équivalence, les aspects pertinents de l'ensemble ou des parties du SNCA du pays importateur sont ses objectifs et ses résultats, et non sa structure. Les exemples donnent l'impression que le SNCA devrait être décrit dans son intégralité et n'illustrent pas ses objectifs ou ses résultats. Nous proposons de les supprimer.</p>	Chili
<p>Le Japon estime qu'une liste exhaustive est inutile.</p> <p>Justification : Lourd fardeau pour les pays importateurs.</p>	Japon

« En fonction du champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait fournir des informations pour décrire, avec les références appropriées, les éléments liés aux objectifs et aux résultats ou au niveau de protection correspondants de son SNCA, qui doivent faire partie de l'évaluation, liés aux objectifs et aux résultats ou au niveau de protection correspondants , par exemple ¹² :	Maurice
Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes, directives et/ou codes d'usages pertinents du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents reconnus. Envisager de remplacer le mot « pertinente » par « sélectionnée » ou « choisie » pour éviter de répéter le mot « pertinent ».	

5.3 ÉTAPE 3 : CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

Paragraphe 18. Une fois que la demande de consultations en vue de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA, ou de sa partie pertinente , a été déposée, le pays importateur devrait documenter les critères décisionnels à utiliser pour évaluer l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, conformément au champ d'application de la demande. Les critères devraient référencer les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants, dont l'atteinte doit être démontrée pour obtenir une reconnaissance d'équivalence. Le document de critères décisionnels devrait être fourni au pays exportateur et être discuté avec celui-ci d'une manière coopérative. <i>Proposition</i> : ou de sa partie pertinente ou de la partie pertinente de celle-ci ; <i>Observation</i> : cette proposition s'applique à l'ensemble du texte	Maurice
Paragraphe 19. Les critères décisionnels devraient faciliter le processus d'évaluation du pays importateur permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur atteignent les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants du pays importateur, conformément au champ d'application de la demande ¹³ . – Permettant aux évaluateurs	
Paragraphe 19. Les critères décisionnels devraient faciliter le processus d'évaluation du pays importateur permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur atteignent les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants du pays importateur, conformément au champ d'application de la demande ¹³ . [<i>Note du traducteur : La suggestion concernant le texte espagnol est sans effet sur les versions anglaise et française.</i>]	Argentine
Paragraphe 20. Le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises ; Nous proposons de remplacer « <i>prevé</i> » par « <i>espera/pretende</i> ». [<i>Translator's note: concerne uniquement la version espagnole.</i>]	

5.5 ÉTAPE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION

Paragraphe 30 Le processus d'évaluation du pays importateur devrait : Supprimer les virgules. [<i>Note du traducteur : concerne uniquement la version espagnole.</i>]	Colombie
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Paragraphe 33, point 1. Être transparent et exécuté dans les meilleurs délais ; et Nous pensons qu'il est nécessaire de mentionner un délai pour le processus de décision. « être transparent et exécuté en temps utile, et dans un délai raisonnable convenu par les deux parties »	Pérou
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

<p>Paragraphe 34.</p> <p>Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. Si les premières conclusions de l'évaluation estiment que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.</p> <p>Justification : Une certaine souplesse est importante, pour permettre au pays de tenir compte d'une conclusion de l'évaluation (par exemple, si le pays peut remédier à une non-conformité mineure) avant la décision finale.</p>	Maurice
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

5.7. ÉTAPE 7 : ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

<p>5.7. ÉTAPE 7 : ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE : DOCUMENTATION FINALE</p> <p>Correspond à la description de l'étape 7 au paragraphe 7.</p>	Canada
<p>Nous recommandons de clarifier ce qui est indiqué à l'étape 7 du point 5.7 « Établissement formel et maintien de la reconnaissance ».</p>	Égypte
<p>Paragraphe 36.</p> <p>Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignant comment la reconnaissance de l'équivalence sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (par exemple, reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences au point d'entrée ou prescriptions supplémentaires concernant le processus dans le pays). Une telle documentation peut par exemple prendre la forme d'un échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une plus grande portée¹⁹.</p> <p>Justification : Nous proposons de supprimer le texte entre parenthèses, car il n'illustre pas de manière adéquate l'idée principale du paragraphe.</p>	Chili
<p>Paragraphe 37.</p> <p>La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien et la révision de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps. La documentation devrait préciser le degré de changement du SNCA d'un pays exportateur ou les autres changements de situation devant être notifiés au pays importateur à un <u>autre</u> pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance d'équivalence pourra être requise.</p> <p>Justification : Le paragraphe 37 devrait reconnaître qu'une modification du SNCA du pays exportateur ou du SNCA du pays importateur pourrait avoir une incidence sur l'accord d'équivalence.</p>	Canada
<p>Paragraphe 39.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-il pertinent d'utiliser les systèmes de notification de sécurité sanitaire des aliments ? • D'après la figure 1, seul le pays exportateur peut entamer les discussions initiales. Cela veut-il dire qu'un pays importateur ne peut pas le faire ? 	Maurice
<p>Paragraphe 39.</p> <p>Le maintien et la révision de reconnaissances d'équivalence de SNCA peuvent comprendre des activités telles que :</p> <p>La portée de la révision n'est pas claire.</p>	Pérou